

Qu'est-ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique¹ ?

Par Atibakwa EDEMA
CELTA-Kinshasa / LLACAN-CNRS (France)
edema_atibakwa@yahoo.fr

Le seul usage d'une langue européenne dans l'exercice du droit en Afrique exclut la majorité des locuteurs africains. De plus cet usage oublie qu'il coexiste ici deux systèmes judiciaires, l'un hérité de la colonisation (d'ordre écrit) et l'autre transmis par la coutume (d'ordre oral). Entre la traduction du droit européen en langues africaines et la traduction de la coutume en français, aucune option n'est encore prise. Cet article propose à la fois une théorie et un cadre pratique de traduction, soit du droit coutumier vers le français, soit du droit européen en usage dans les pays africains vers les langues africaines.

Le droit à la langue de son choix fait partie des libertés et des droits fondamentaux reconnus depuis 1948 par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Mais comme cette dernière reste de portée trop générale, la récente *Déclaration universelle des droits linguistiques* adoptée en 1996 à Barcelone s'est voulue plus précise afin de « corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues » en stigmatisant « la tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à décourager la pluralité culturelle et le particularisme linguistique ». C'est pourquoi cette déclaration s'appesantit sur les droits linguistiques collectifs, notamment le droit à l'enseignement de sa propre langue et de sa culture, le droit de disposer de services culturels, le droit à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les moyens de communication, le droit d'être accueilli dans sa langue dans les organismes officiels et dans les relations socio-économiques, etc.

Malheureusement, dans nombre de pays africains, les langues locales entrent rarement dans l'officialité. La place qu'elles occupent dans la vie publique est quasiment nulle. Le peu de textes juridiques qui existent sur les langues en Afrique ne concernent généralement que le français et dans une bien moindre mesure les langues locales. Bien qu'elles soient porteuses du droit dit coutumier, elles ne sont jamais utilisées comme moyen d'expression du droit écrit.

La question traitée ici consistera à déterminer le rôle que peut jouer le linguiste, plus précisément l'africaniste, par le biais de la traduction (qui implique la terminologie et le transfert de connaissances) pour faire converger, et ce, afin de mieux les faire cohabiter, deux systèmes juridiques nés des diversités linguistique et culturelle.

Dans un contexte de bilinguisme et de contact de cultures la question centrale est de savoir comment mettre en adéquation d'un côté l'héritage de la colonisation et de l'autre les traditions locales. Car ce qui s'oppose ici c'est l'oral et l'écrit, le droit local et le droit européen, la culture d'importation et la culture locale, la langue française et la langue locale (sans oublier une autre opposition, français standard vs français local).

Concrètement, faut-il traduire ce qui est déjà écrit en français dans les langues africaines ou faut-il écrire en français la coutume africaine ?

Pour notre part nous considérons que la traduction doit être bidirectionnelle, car il existe des notions africaines qui sont absentes dans le droit européen et inversement.

En l'état actuel des connaissances, seules la *terminologie culturelle* et la *jurilinguistique* (linguistique appliquée au droit) nous semblent à même de mieux résoudre le problème d'une double cohabitation - linguistique et culturelle - à l'instar du Canada, caractérisé par le bilinguisme et le bijuridisme.

¹ C'est M. Camille Kuyu Missa, de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), qui est au départ de cette interrogation lorsqu'il m'a offert une heure de conférence dans le cadre de son séminaire d'anthropologie juridique consacré aux problèmes du droit en Afrique. Qu'il en soit remercié. Je ne saurais non plus oublier Martine Vanhove, chercheur au LLACAN-CNRS, pour sa minutieuse relecture et les corrections proposées.

1. Langue et communication

Ce qui fait la singularité des pratiques linguistiques et singulièrement de l'exercice du droit en Afrique c'est l'utilisation presque exclusive d'une langue européenne, alors qu'il n'y a en moyenne que 10% d'Africains qui maîtrisent le français, qu'il existe de grandes langues véhiculaires écrites et parlées par des millions des locuteurs² et que les justiciables sont d'horizons linguistiques divers.

Sachant que la langue joue un rôle central et déterminant dans la communication et plus encore dans la transaction juridique, on imagine sans peine l'importance de la maîtrise d'un instrument qui peut sauver un justiciable d'une situation difficile. Il faut le souligner, la langue est tout à la fois un contenu et un contenant. Dans un monde de plus en plus communicant, l'importance de cet outil n'est plus à démontrer. Espace politique, social, culturel où s'organisent, se croisent, et s'entrechoquent les systèmes de représentations, la langue bâtit la personnalité individuelle et définit l'identité collective de tout groupe humain constitué d'abord sur une base linguistique. Aussi parler une langue n'est pas seulement *prononcer* des mots, des phrases, c'est aussi et plus encore *se prononcer*. Parler est donc un acte par lequel on débat, on prend parti, on s'engage et on se défend.

Dès lors, si les langues africaines et les coutumes qu'elles véhiculent ne bénéficient pas de la même considération que le français et le droit hérités de la colonisation, le justiciable, à défaut de recourir à un interprète, n'a pas de chances égales devant la justice s'il ne maîtrise pas la (seule) langue de cette dernière. La connaissance et l'exercice du droit, tant que celui-ci demeurera écrit seulement en français, ne seront donc pas garantis pour tous.

Dans un pays multilingue, s'il manque un outil interprétariat ou traductionnel transcommunautaire, les membres de ce pays ne peuvent se sentir entièrement solidaires. Il peut même naître un sentiment de discrimination entre eux. S'ils n'ont pas accès au seul instrument de communication officiel, ils ne peuvent avoir prise sur le réel du pouvoir (en l'occurrence le pouvoir judiciaire), sinon comme instruments, jamais comme acteurs.

Toutefois, le problème des langues comme expression démocratique et comme accès au plein pouvoir n'est pas à voir ici en terme de défense de telle ou telle langue, mais en terme d'usage pour la satisfaction des aspirations de chacun à une existence sociale, à savoir la défense de ses droits dans la langue de son choix. Ce n'est que ce dernier point qui nous guide dans la recherche de l'égalité des chances du justiciable et de l'équilibre de l'outil linguistique.

Devant le nombre élevé de langues en présence dans certains espaces africains, cette recherche de l'égalité ou de l'équilibre linguistique peut paraître tellement irréalisable qu'elle frise l'utopie. Seulement, le législateur congolais, par exemple, n'a jamais renoncé à ce vieux principe hérité des Romains « nul n'est censé ignorer la loi ! ». Certes, mais pour qu'il fût équitable, il eût fallu le compléter par « nul n'est censé ignorer la langue de la loi ». Nulle part la loi n'oblige les gens à parler le français.

Un des drames récurrents de la situation linguistique actuelle de l'Afrique est le manque d'un moyen de communication officiel largement partagé, manque dû au fait que les locuteurs n'utilisent pas le même outil de communication linguistique.

Un des devoirs d'un Etat qui se veut démocratique est de garantir les moyens d'une large communication entre les locuteurs de parlers différents et de leur permettre de s'intégrer tous à tous les secteurs de la vie publique qui fondent leur identité sociale et nationale par delà les différences linguistiques éventuelles.

2. Démocratie, centralisme politique et droits linguistiques

Dans la définition de la démocratie, une grande place est donnée à la liberté, entendue comme l'expression de l'opinion, quel que soit le mode ou le support de cette expression, (oral ou écrit). On ne peut donc penser qu'un juste débat puisse s'instaurer dans un pays où la majorité des citoyens ne parlent pas la langue officielle. Dans un

² Le kiswahili, par exemple, compte environ 60 millions de locuteurs.

pays multilingue, l'utilisation d'une seule langue dans les circonstances officielles, ne garantit pas la convivialité mais génère au contraire une insécurité linguistique³.

C'est parce que la langue est une ressource qu'elle doit être protégée ; c'est parce qu'elle joue un rôle important dans la vie d'un homme qu'elle est un droit du citoyen ; c'est parce qu'il y en a plusieurs que la liberté de choix est un indicateur de démocratie; c'est parce qu'elle peut être victime de minoration qu'elle doit être défendue. L'exercice de la liberté doit donc aussi s'exprimer dans le domaine linguistique sans quoi on devrait redéfinir la notion de démocratie.

Malheureusement (oh ! paradoxe !), comme le remarque Tabouret-Keller, (1992 : 120) paraphrasant Alexis de Tocqueville, « les sociétés démocratiques nécessitent un pouvoir central unique, centralisateur, un droit unique aussi. Or l'omnipotence du pouvoir central et l'uniformité de ses règles, si elle est dans son principe pourvoyeuse de l'égalité de droit, et c'est là sa justification, porte du fait même du centralisme les potentialités de l'affaiblissement de la liberté, voire de sa destruction ». Depuis longtemps, le centralisme a toujours joué contre le plurilinguisme linguistique. Les exemples sont légions (Révolution française, conquêtes des religions...) Aujourd'hui c'est la mondialisation, autre forme de centralisme (plus économique cette fois) qui sert « d'effaceur » de langues minoritaires ou minorées. Le problème de l'équilibre du pouvoir central au niveau national et de sa délégation au niveau local est rarement abordé au niveau linguistique, malgré la sagesse du principe selon lequel si on peut gouverner de loin on ne peut administrer que de près.

C'est fort de ces principes mais surtout du danger que représente le centralisme administratif que les signataires de la *Déclaration universelle des droits linguistiques* en ont fait une manifestation des garanties démocratiques maximales.

3. Une langue de fous

Du droit à la langue à la langue du droit, établir un pont n'est pas aussi facile qu'on le croirait. En effet, pour un non initié, le langage du droit serait un langage de fou. Et de l'aveu de juristes eux-mêmes, la langue juridique comporte effectivement des maux d'ordre linguistique auxquels il faudrait apporter des remèdes (Schmidt, voir références bibliographiques). Car le profane peut se heurter à une réelle barrière technique face au droit et le novice privé de tout contexte et de toute explication pour un terme peut difficilement le comprendre. Ainsi, même en situation monolingue, il n'est pas aisé de comprendre le contenu de nombreux textes de droit si on ne les traduit pas en langage ordinaire.

C'est pourquoi l'explication linguistique s'introduit de plus en plus dans l'initiation au droit comme matière, car l'étudiant de première année de droit ne comprend pas d'emblée pourquoi il n'y a pas, à l'opposé du droit positif, un « droit négatif », ou à côté du droit naturel, un « droit artificiel », si on ne l'instruit pas sur l'origine de ces appellations. Certains cours sont ainsi l'occasion de faire ressortir la dimension linguistique du droit, puisque l'enseignant y précise l'étymologie de certains termes. Ce qui explique pourquoi, en Europe, le juriste linguiste existe (c'est-à-dire le spécialiste du droit qui se livre à des activités langagières⁴) et qu'au Canada est née la jurilinguistique que nous évoquons *infra*.

4. Aménagement juridique

Le linguiste a donc un rôle à jouer pour que le droit soit accessible à tous, que l'espace linguistique soit le plus démocratique possible et que chaque citoyen puisse en jouir sans injustice ni discrimination.

Dans le contexte de l'Afrique, pour que le linguiste puisse jouer ce rôle, il faudrait, au préalable, définir le *status* et le *statut*⁵ des langues en présence. Le *status* désigne toutes les données qui ressortissent du juridique et du politique (usages institutionnels divers, place dans l'éducation et dans les moyens de communication de masse). Le *statut* relève du sociolinguistique et de l'économique (rang social, rôle dans les secteurs économiques privés). Le *status* et le *statut* se définissent par l'aménagement juridique c'est-à-dire

3 Du point de vue sociolinguistique l'insécurité linguistique se manifeste par l'attitude dépréciative de sa propre langue mais aussi de celle de l'autre jugée à tort ou à raison comme non légitime, les deux attitudes étant en fait liées.

4 Certaines universités françaises ont ainsi créé des DESS (Diplôme d'études supérieures spécialisées) sanctionnant des études de traduction juridique.

5 Termes empruntés à Chaudenson mais que nous redéfinissons à notre manière.

un ensemble de lois attribuant et assignant des fonctions hiérarchisées à chaque type de langues du pays. Pour y voir clair parmi la multitude de langues africaines, le politique doit répondre explicitement à la question suivante : *quelle place doivent occuper les langues dans la société, c'est-à-dire dans la vie publique, dans les communications professionnelles, dans les institutions nationales ou internationales ?*

5. Aménagement de corpus

Cependant, la politique linguistique ne résout que l'aspect idéologique, nous dirions théorique, de la gestion linguistique. L'aménagement linguistique en est l'aspect pratique. Dans ce qui nous préoccupe ici, la question est celle-ci : *devant une situation linguistique caractérisée par un multilinguisme déséquilibré, y a-t-il un outil terminologique adéquat qui puisse permettre un excellent exercice du droit pour tous, quelle que soit la langue ?*

Car une fois le balisage juridique fait, la question de savoir ce que le linguiste peut apporter au droit peut être efficacement envisagée. Pour lui, c'est le comment qui peut dès lors se poser.

En effet, muni de cet aménagement du statut juridique des langues, le linguiste peut légitimement passer à l'aménagement de corpus c'est-à-dire à l'instrumentalisation de la langue si celle-ci est plus ou moins mal équipée, dans un domaine donné, en vocabulaire spécialisé.

Cette instrumentalisation passe par un cadre théorique et une application pratique. Le cadre théorique que nous avons adopté c'est la *terminologie culturelle* et l'application que nous voudrions exercer en Afrique dans le cas du droit c'est la *jurilinguistique*.

6. Méthode : terminologie culturelle

Conçue par Diki-Kidiri et Edema (2004), la terminologie culturelle, à la différence des courants terminologiques précédents, «est d'abord une terminologie pour le développement, qui s'intéresse à la façon dont l'homme s'approprie de nouvelles connaissances en reconceptualisant tout nouvel objet de connaissance qui retient son attention ».

C'est en fait une approche culturelle plus qu'une théorie de la terminologie. Elle propose une voie nouvelle adaptée aux langues sans (longue) tradition écrite. Elle a pour préoccupation centrale de « développer les langues à partir de leurs propres ressources de connaissances et d'expériences qui leur permet d'avoir une perception à elles des nouveaux concepts qu'elles voudront dénommer ». C'est une démarche endogène, puisqu'elle ne cherche pas, en premier lieu, la standardisation internationale des termes, comme dans les grandes langues de diffusion mondiale.

La terminologie culturelle est en relation directe avec la modernisation des langues et des besoins de la population. En effet, l'élaboration d'une terminologie dans un secteur technique donné nécessite l'identification précise du cadre socioprofessionnel concerné par cette terminologie. En effet, on doit pouvoir identifier les futurs utilisateurs de la terminologie afin de les associer autant que possible à l'élaboration de celle-ci, et d'aboutir de concert à des choix de termes culturellement intégrés.

La terminologie culturelle peut être utilisée dans des secteurs comme la radio, la télévision, la religion, la médecine, la mécanique, les bâtiments, etc. Son application dans le domaine du droit nécessite de l'associer à la *jurilinguistique*.

7. Le concept de jurilinguistique⁶

Né au Canada dans les années 1970, le mot jurilinguistique s'emploie aussi bien comme substantif que comme adjectif. « Dans son emploi substantif, le terme jurilinguistique (ou « linguistique juridique »), se définit « comme l'étude scientifique du langage juridique » ou comme « l'exploitation et l'enrichissement du langage juridique au sein d'une langue particulière. » La jurilinguistique « s'articule suivant deux axes de recherche, selon que l'on s'intéresse principalement à la fonction lexicale, c'est-à-dire aux mots et aux

⁶ C'est à Gérard Snow que nous devons le développement de cette partie (cf. références bibliographiques).

locutions, ou à la fonction stylistique, c'est-à-dire à la façon d'énoncer le droit dans les différents discours du droit, notamment les discours législatif, juridictionnel et notarial » (Snow, 2003 : 2).

Comme adjectif, jurilinguistique « peut qualifier toute activité langagière relative au droit ». Celui qui s'adonne à la jurilinguistique est appelé jurilinguiste, cette fonction s'étendant, « à l'ensemble des personnes travaillant dans les différents domaines de la jurilinguistique appliquée, telles la traduction juridique et la rédaction législative »⁷.

8. Traduction linguistique et incompatibilité des systèmes

En qualité de linguiste et de terminologue, nous pouvons donc avantageusement introduire un domaine qui n'est vraiment pas connu en Afrique dans un contexte de multilinguisme, de contact de cultures et d'un bijuridisme ignoré.

En effet, le langage juridique, qu'on ne doit certes pas séparer de la langue commune, est un langage spécialisé. Il nécessite une explication de l'origine de certains termes. Ceux-ci ne sont pas toujours symétriques. Ce n'est pas parce qu'il y a un *droit positif* qu'à l'opposé il existerait un *droit négatif*. De même un *enfant naturel* s'oppose plutôt à l'*enfant légitime* et non à l'*enfant artificiel*, syntagme qui n'existe pas.

Si ces problèmes se posent déjà à l'intérieur du français pour un non-spécialiste du droit, ils se posent encore avec plus d'acuité s'il s'agit de traductions ou d'applications aux langues et cultures africaines. D'autant plus qu'il y a des termes ou des notions qui ne sont pas transposables tels quels d'un côté comme de l'autre. Ainsi, par exemple, la notion de *demi-frère* n'est pas concevable dans la culture négro-africaine. Les termes de *beau-père* ou de *beau-frère* n'ont pas la même étendue en français et dans les langues africaines. Dans certains cas un terme peut être univoque ou restrictif en français, alors qu'en langues africaines il peut être étendu (*père, frère* etc.) Dans d'autres cas, un terme en langue africaine peut manquer d'équivalent en français ou du moins il peut désigner plusieurs référents. Ainsi le mot *mbanda* du lingala peut désigner soit une rivale (dite en français local *coépouse* dans un foyer polygame⁸), soit des belles-sœurs ou des beaux-frères, soit encore des rivaux.

Sur le plan du système du droit lui-même, ce qui est considéré comme circonstance atténuante dans le système judiciaire européen peut se révéler au contraire comme circonstance aggravante dans la culture africaine. Ainsi la préméditation d'un crime est plus pardonnable dans le système traditionnel centrafricain⁹ qu'un crime commis en état d'ébriété ou sous le coup de la colère. Du point de vue de ce système, la préméditation est un acte réfléchi, dont l'auteur a mesuré calmement les conséquences. Par contre celui qui agit sous influence de la colère ou de l'alcool est considéré comme étant beaucoup plus dangereux pour la société.

Il n'existe pas encore de travaux de traduction à grande échelle du droit européen dans les langues africaines ni du droit coutumier vers la langue française.

Néanmoins, à titre d'exercice terminologique, Diki-Kidiri (1998) a essayé de rendre la notion de droit en langue sängö, notion qui n'y était pas nommée. Il a trouvé qu'en français la lexie *droit* a plusieurs sens (discipline, prérogative...) et entre dans plusieurs expressions, *être droit* (non courbe), *marcher droit*, *un homme droit* (sens moral), etc. Afin de pouvoir le rendre en sängö il a utilisé plusieurs mots dont certains étaient tombés en désuétude. Ainsi le mot *ngura*, qui désignait la partie d'un gros gibier qui revenait de droit à quelqu'un, a-t-il été ressuscité avec le sens plus général de « droit de quelqu'un ». Quant au mot « droit » du français, trop polysémique, il couvre plusieurs mots sängö : **lö** : « être droit » (non courbe), **mbîrîmbîrî**, « droit », (au sens moral de *correct, juste*), **sëndândiä** « droit » (discipline; *étudier le droit*), **ngura**, « droit » (prérogative; *avoir droit à, le droit de...*).

7 En Europe, la désignation **juriste linguiste** est plus souvent employée pour parler du spécialiste du droit qui se livre à des activités langagières (note de G. Snow).

8 Signalons que la bigamie est officiellement interdite au Congo-Kinshasa alors qu'elle est optionnelle au Gabon.

9 Information fournie par Y. Moñino, chercheur au LLACAN-CNRS.

9. Repenser le droit en Afrique

Certains États africains essayent d'harmoniser tant bien que mal le droit européen hérité de la colonisation avec le droit coutumier. De leur côté les anthropologues du droit se préoccupent de plus en plus de « repenser le droit en Afrique ». Malheureusement leur projet ne comporte encore que la dimension socio-juridique. Il manque une dimension linguistique à cette recherche. Car, quelle que soit la langue d'où l'on partirait, on aura toujours deux types de traductions à faire : la traduction du système et la traduction du lexique. En faisant appel à l'apport linguistique, on peut arriver à dégager une méthodologie du droit en Afrique suivant les deux axes ci-après :

- comparer les notions à travers les termes de droit ;
- comparer les structures du droit : droits pénal, civil, international, etc.

Cette traduction implique une large collaboration entre linguistes, juristes et anthropologues. Le cadre d'une collaboration peut se préciser dans les composantes suivantes (Diki-Kidiri, 1998) :

- *L'échelle* ou la dimension verticale : s'agit-il du droit local, régional, national ou international (suivant le statut et l'importance de la langue) ?
- *Le secteur* : domaine et sous-domaines visés : s'agit-il du droit de la famille (mariage, héritage) ; de la succession ; du pénal ou civil ; s'agit-il des élections ?, etc.
- *La visée* ou résultante des composantes précédentes ; quels sont les utilisateurs finaux des résultats du projet ? Quel type de juridiction ? : tribunal de paix ? tribunal d'Instance ? Tribunal de grande Instance ?

10. Constitution des corpora

Dans un projet terminologique dans le domaine du droit, la rencontre de la terminologie culturelle et de la jurilinguistique peut se concrétiser de trois façons.

La première consiste à recueillir un corpus à caractère juridique, un procès par exemple. On procède alors de la façon suivante :

- transcription du texte ;
- dépouillement du texte pour en extraire tous les termes techniques ;
- constitution d'une nomenclature ;
- établissement des équivalences terminologiques dans la langue cible ;
- détection et résolution des difficultés particulières ;
- traduction du document et réalisation d'un lexique spécialisé du sous-domaine ;
- comparaison des notions à travers les termes de droit ;
- comparaison des structures du droit pénal, civil, international, etc.

La deuxième façon consiste soit à traduire et à analyser la littérature orale à caractère judiciaire, soit à restituer le sens exact des termes africains corrompus. Prenons par exemple l'itinéraire du mot *palabre*.

Du point de vue proprement linguistique j'essaie¹⁰ de suivre le parcours sémantique de ce mot trop souvent galvaudé et dont le sens actuel est plutôt péjoratif (en français de France).

La palabre relève de plusieurs domaines, dont deux nous intéressent ici.

- La palabre relève d'abord du **judiciaire** puisqu'il peut y avoir des sanctions. Celles-ci ne sont pas faites pour humilier le « perdant » puisque son but ultime est la pacification des esprits. Il n'y avait pas de prison dans toutes les sociétés africaines. La prison la plus grave était la prison morale qui conduisait au bannissement. Un autre côté de l'aspect judiciaire de la palabre c'est qu'il n'y pas de délibération en secret. Tout se dit en public.
- La palabre relève ensuite du **sociopolitique** : de la gestion humaine et de la démocratie.

Le mot palabre a un sens tellement négatif au Congo que l'on utilise plutôt « conseil de famille ».

¹⁰ Dans un article en cours de rédaction : « Essai d'herméneutique de la palabre chez les Liko et les Bodo ».

Une troisième méthode consiste à recueillir les proverbes locaux à caractère judiciaire, à les classer de manière à en faire ressortir une systématique du droit tel qu'il s'exerce encore dans les coutumes africaines.

Conclusion

Seul instrument du droit (ce qui aurait dû faciliter son accès à tous), le langage et plus particulièrement le langage juridique est à la fois thème et version, de par son histoire et les situations de certains pays confrontés au multilinguisme. S'il est acquis pour les juristes (dans sa culture et dans ses techniques), il demande toujours interprétation et traduction. Qu'il en soit conscient ou non, le juriste est par conséquent un traducteur et un spécialiste du langage qui s'ignore. Nous avons voulu éveiller sa conscience sur le caractère parfois étrange du lexique du droit, même s'il aspire à être le plus précis possible. Le linguiste peut offrir au juriste l'opportunité de rendre plus accessible son contenu et plus claire son expression.

La langue est donc au cœur du droit. Instrument de pouvoir et de persuasion dont les rhéteurs connaissent les ressorts et dont ils usent à loisir, le rapport langue/pouvoir est bien connu pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder.

Les langues africaines véhiculent, elles aussi, des modèles qui mettent en lumière, par exemple, le réel juridique. Ce dernier, bien qu'encore informel, est toujours vécu. De plus, les recherches en anthropologie juridique démontrent comment la coutume sert aujourd'hui encore de régulation des relations sociales en cas de crises, à travers divers canaux comme la musique ou la littérature orale, notamment les proverbes.

Face à la pluralité linguistique qui caractérise la plupart des pays africains, comment établir une égalité juridique ? Le but de cette communication était de proposer un outil traductionnel qui permette de sortir du bilinguisme individuel et du monolinguisme juridique pour entrer dans le bilinguisme institutionnel et l'égalité jurilinguistique. Nous avons conçu la terminologie culturelle tant comme un outil de développement de la langue (l'enrichissement de la langue par un apport terminologique dépend beaucoup d'une bonne terminologie) que comme un moyen d'accès à la modernité. Associée à l'ingénierie linguistique qu'est finalement la jurilinguistique, la terminologie culturelle permet d'enrichir et d'aménager sa langue afin de s'appropriier des connaissances et des technologies nouvelles, tout en préservant sa propre identité.

Autant un système de droit ne saurait évoluer sainement sans la recherche fondamentale et pratique, autant le langage qui sert à l'exprimer doit-il lui aussi être constamment étudié, analysé et raffiné et surtout mis à la disposition de tous dans les situations de bilinguisme et de biculturalisme.

Références

- *Déclaration des droits linguistiques*, <http://www.egt.ie/udhr/udlr-fr.html>
- DIKI-KIDIRI, M., 1996, «La métaphore comme base culturelle de conceptualisation et source de néologismes terminologiques», dans *Questions de glottopolitique : France, Afrique, Monde méditerranéen*, Amèle KATCHOURI, Fabienne LECONTE, Maman MALLAM GARBA, Nicolas TSEKOS, université de Rouen, URA CNRS 1164 / Formation doctorale des Sciences du Langage, pp. 187-193.
- « Le signifié et le concept dans la dénomination », *La mémoire des mots* (sous la direction d'André CLAS, Salah MERI et Taïeb BACCOUCHE), *Actes du Colloque de Tunis, 25-27 septembre 1997*, Aupelf-Uref. pp. 217-227.
- DIKI-KIDIRI M. et EDEMA A.B., 2004, *Le vocabulaire scientifique dans les langues africaines. Pour une approche culturelle de la terminologie*, Paris, Karthala (sous presse).
- EDEMA A. B., 1998, «Approche culturelle de la dénomination en terminologie», dans *La mémoire des mots* (sous la direction d'André CLAS, Salah MERI et Taïeb BACCOUCHE), *Actes du Colloque de Tunis, 25-27 septembre 1997*, AUPELF-UREF, p. 647-662.
- HOUNTONDI P.-J., 1988, « L'appropriation collective du savoir : tâches nouvelles pour une politique scientifique », *Genève - Afrique*, Revue de l'Institut universitaire d'études et développement de la Société suisse d'études africaines, Vol. XXVI, n°1, pp. 41-60.
- NGALASSO M.-M., 1983, « Etat des langues et langues de l'Etat au Zaïre », *Politique africaine 23 (Des langues et des Etats)*, Paris, pp. 6-27.

- SNOW G., 2003, « L'indispensable recherche jurilinguistique et ce qu'elle permet d'apprendre du droit », Colloque de la faculté de droit de l'université de Moncton, *25 ans de Common Law en français : une histoire à suivre*.
- TABOURET-KELLER A., 1992, « Pour des cultures de contact », *Le plurilinguisme, condition de la démocratie culturelle pour l'Europe*, Actes de Colloque international de Saint-Vincent, les 16, 17 et 18 septembre 1991, pp. 103-124.

Annexe : Déclaration universelle de droits linguistiques (extraits)

Préliminaires

Conscients qu'une Déclaration Universelle des Droits Linguistiques devient nécessaire pour corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues et établir les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable, comme un facteur clé de la cohabitation sociale ;

Préambule

La situation de chaque langue, au vu des considérations précédentes, est le résultat de la convergence et de l'interaction d'une grande variété de facteurs: politico-juridiques ; idéologiques et historiques ; démographiques et territoriaux ; économiques et sociaux ; culturels ; linguistiques et sociolinguistiques ; interlinguistiques ; et finalement subjectifs

À l'heure actuelle, ces facteurs se définissent par :

- La tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à décourager la pluralité culturelle et le pluralisme linguistique.
- Le processus de mondialisation de l'économie et donc du marché de l'information, de la communication et de la culture, qui bouleverse les domaines de relation et les formes d'interdépendance qui garantissent la cohésion interne de chaque communauté linguistique.
- Dans la perspective politique, concevoir une organisation politique de la diversité linguistique qui permette la participation effective des communautés linguistiques à ce nouveau modèle de croissance.
- Dans la perspective culturelle, rendre pleinement compatible l'espace de communication mondiale, avec la participation équitable de tous les peuples, communautés linguistiques et personnes au processus de développement.
- Dans la perspective économique, fonder un développement durable sur la participation de tous et sur le respect de l'équilibre écologique des sociétés et des relations équitables entre toutes les langues et toutes les cultures.

Titre préliminaire

Précisions conceptuelles

Article 1

2. Cette Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques, le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits qui correspondent aux groupes linguistiques évoqués à l'alinéa 5 de ce même article et ceux des personnes hors du territoire de leur communauté.

Article 3

2. Cette Déclaration considère que les droits collectifs des groupes linguistiques peuvent, en plus des droits évoqués dans l'article antérieur, inclure en accord avec les précisions de l'article 2.2. :

- le droit à l'enseignement de la propre langue et la culture ;

- le droit de disposer de services culturels ;
- le droit à une présence équitable de la langue et la culture dans les moyens de communication ;
- le droit d'être accueillis dans leur langue dans les organismes officiels et les relations socioéconomiques.

Article 5

Cette Déclaration part du principe que les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux et indépendants de la considération juridique et politique de langues officielles, régionales ou minoritaires ; l'emploi de qualifications comme langue régionale ou minoritaire n'est pas adopté dans ce texte, parce que, bien que dans certains cas la reconnaissance comme langues minoritaires ou régionales puisse faciliter l'exercice de certains droits, l'utilisation de ces et d'autres adjectifs sert fréquemment à restreindre les droits d'une communauté linguistique.

Titre premier Principes généraux

Article 10

1. Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit.
2. Cette Déclaration considère inadmissibles les discriminations contre les communautés linguistiques fondées sur des critères tels que leur degré de souveraineté politique, leur situation sociale, économique, etc., ou le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'ont atteint leurs langues.
3. En application du principe d'égalité il faut disposer les moyens indispensables pour que cette égalité soit effective.

Article 11

Toute communauté linguistique a le droit de bénéficier des moyens de traduction dans les deux sens qui garantissent l'exercice des droits figurant dans cette Déclaration.

Article 12

1. Dans le domaine public, chacun a le droit de développer toutes les activités dans sa langue, s'il s'agit de la langue propre du territoire où il réside.
2. Sur le plan personnel et familial, chacun a le droit d'utiliser sa langue.

Article 13

1. Toute personne a le droit d'accéder à la connaissance de la langue propre du territoire où il réside.
2. Toute personne a le droit d'être polyglotte et de connaître et utiliser la langue la plus appropriée pour son développement personnel ou pour sa mobilité sociale, sans préjudice des garanties établies dans cette Déclaration pour l'usage public de la langue propre du territoire.

Titre second Régime linguistique général

Section I : Administration publique et organismes officiels

Article 15

1. Toute communauté linguistique a le droit de voir sa langue utilisée comme langue officielle dans son territoire.
2. Toute communauté linguistique a droit à ce que les actions judiciaires et administratives, les documents publics et privés, et les inscriptions dans les registres publics réalisés dans la langue propre du territoire soient considérés comme valables et efficaces et que personne ne puisse en prétexter la méconnaissance.

Article 16

Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de s'exprimer et d'être renseigné dans sa langue dans ses rapports avec les services des pouvoirs publics ou des divisions administratives centrales, territoriales, locales et supraterritoriales auxquels appartient le territoire où cette langue est propre.

Article 17

1. Toute communauté linguistique a le droit de disposer et d'obtenir toute la documentation officielle dans sa langue, quelque soit le support: papier, informatique ou tout autre support, pour les relations qui concernent le territoire où cette langue est propre.

2. Les pouvoirs publics doivent disposer de formulaires, d'imprimés et de modèles sur support papier, informatique ou tout autre support rédigés dans les langues territoriales, et les offrir au public dans les services qui concernent les territoires où sont utilisées les différentes langues propres.

Article 18

1. Toute communauté linguistique a le droit de décider que les lois et autres dispositions juridiques qui la concernent soient publiées dans la langue propre du territoire.

2. Les pouvoirs publics qui ont dans leurs domaines d'action plus d'une langue territorialement historique doivent publier toutes les lois et dispositions de caractère général dans ces langues, indépendamment du fait que leurs locuteurs comprennent d'autres langues.

Article 20

1. Chaque personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les Tribunaux de Justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ils sont situés. Les Tribunaux doivent utiliser la langue propre du territoire dans leurs actions internes, et, si à cause de l'organisation judiciaire de l'État, la procédure doit avoir lieu hors du lieu d'origine, il faut continuer à utiliser la langue d'origine.

2. Dans tous les cas, chaque personne a le droit d'être jugé dans une langue qu'elle puisse comprendre et parler ou d'obtenir gratuitement un interprète.

Article 22

Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que les documents notariaux ou officiels émis par des fonctionnaires qui exercent l'autorité publique soient rédigés dans la langue propre du territoire où le notaire ou le fonctionnaire autorisé est titulaire de son siège.